



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Droits humains à l'eau potable et à l'assainissement

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Pedro Arrojo Agudo, en application de la résolution 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

* [A/78/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Pedro Arrojo Agudo

L'eau comme argument en faveur de la paix, du jumelage et de la coopération

Résumé

Plus de la moitié de la population mondiale vit dans des pays qui partagent des fleuves, des lacs ou des aquifères transfrontières, ce qui rend la gestion transfrontière essentielle à la garantie des droits d'avoir accès à une eau potable et à l'assainissement. Les inégalités dans les rapports de force, l'application inadéquate et irresponsable du principe de souveraineté nationale, les effets croissants des changements climatiques et les limites du droit international rendent difficile la conclusion d'accords transfrontières permettant une gestion durable et équitable des eaux transfrontières, générant de graves risques pour la sécurité de centaines de millions de personnes, provoquant des migrations massives et créant de graves risques de déstabilisation dans des régions entières.

Pour surmonter ces difficultés, il faut passer des approches classiques de gestion de l'eau en tant que ressource à des approches fondées sur les écosystèmes et les droits humains au niveau des bassins, en adoptant les principes d'équité, de réciprocité et de durabilité défendus par la législation internationale sur l'eau et les droits humains. Il s'agit de donner la priorité aux besoins des populations et de promouvoir la participation des populations transfrontières à la négociation et à la conclusion des accords, et la création d'institutions au niveau des bassins, en garantissant la participation des populations les plus vulnérables en leur qualité de titulaires de droits, et tout particulièrement la participation effective des femmes.

En adoptant une approche écosystémique et en tenant compte des droits humains, il est possible de prévenir, de résoudre et de surmonter les conflits. La collaboration en matière de gestion de l'eau, qui s'impose, est donc essentielle à la paix, à la coopération et au progrès des populations riveraines des bassins, lacs et aquifères transfrontières.

Dans le présent rapport, on étudie cette cohérence et on y présente des exemples de réussite en matière de coopération transfrontière et de dialogue au niveau des bassins, qui montrent les avantages potentiels de l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains pour la gestion durable des eaux transfrontières.

I. Introduction

1. L'humanité fait face à une crise mondiale de l'eau. Actuellement, 2 milliards de personnes n'ont pas un accès garanti à l'eau potable et plus de 4 milliards ne disposent pas d'installations sanitaires de base. La croissance démographique et l'évolution de l'urbanisation, l'intensification de l'agriculture, de l'exploitation minière et de l'industrie génèrent des demandes qui ont raison de la durabilité des écosystèmes aquatiques tout en générant des rejets, souvent toxiques, qui polluent les débits utilisables. Cette crise mondiale de l'eau, aggravée par les changements climatiques, est en train d'accroître l'insécurité hydrique et la concurrence pour les ressources hydriques utilisables, de créer une dégradation de l'environnement et de la situation socioéconomique¹ et de menacer les droits humains de milliards de personnes, et pourrait conduire à des déplacements massifs de population, à la violence et à la délégitimation des institutions aux niveaux local, national et international².

2. Plus de la moitié de la population mondiale vit dans les 153 pays dont le territoire est traversé par au moins l'un des 286 fleuves et bassins lacustres transfrontières et l'un des 592 systèmes aquifères transfrontières du monde³. Les eaux transfrontières représentent 60 % des flux d'eau douce dans le monde. Par conséquent, une grande partie de la population mondiale dépend des ressources partagées pour ce qui est de l'eau potable, de la sécurité alimentaire, de la santé, des moyens de subsistance et de la qualité de la vie. L'accès aux ressources en eau et l'utilisation de ces ressources permettent de satisfaire les besoins fondamentaux et peuvent contribuer à la réduction de la pauvreté et à la sécurité régionale⁴. En outre, les risques croissants de sécheresse et d'inondation dus aux changements climatiques ne peuvent être réduits que par une gestion concertée au niveau des bassins. La gestion des eaux transfrontières est donc essentielle à la réalisation effective des droits humains, au développement durable, à l'adaptation aux changements climatiques, à la réalisation des objectifs de développement durable et, surtout, à la préservation de la paix et à la promotion de la coopération entre les États partageant des écosystèmes aquatiques transfrontières⁵.

3. Conformément à l'attention accordée à la gestion des bassins transfrontières au dialogue interactif, organisé autour du thème « L'eau au service de la coopération », lors de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) (Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023), qui se tiendra en 2023, dans les travaux et les objectifs de la Coalition pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et dans l'objectif de développement durable n° 6, on étudie, dans le présent rapport, la corrélation entre l'eau, la coopération et la paix sous l'angle des droits humains, en mettant l'accent sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement.

4. Le Rapporteur spécial a invité les acteurs étatiques et non étatiques à contribuer au présent rapport. En outre, trois consultations d'experts ont été organisées à

¹ Organisation météorologique mondiale, *État des ressources en eau dans le monde en 2021*, (Genève, 2022).

² Aaron T. Wolf *et al.*, « Managing water conflict and cooperation », dans *State of the World 2005: Redefining Global Security, a Worldwatch Institute Report*, L. Starke, éd. (New York, W.W. Norton & Company, 2005).

³ *Progrès de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières : situation mondiale de l'indicateur 6.5.2 des ODD et besoins d'accélération* (publication des Nations Unies, 2021).

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « Transboundary Water Cooperation and the Sustainable Development Goals » (2016/SC/HYD/SDGs-1 REV).

⁵ Nations Unies, *Progrès de la coopération en matière des eaux transfrontières*, p. 1 à 4.

différents stades de l'élaboration du rapport, et des réunions bilatérales ont été tenues avec des experts de différentes régions.

II. Justification

5. Si l'on adopte une approche de la « culture de paix », les conflits permettent de détecter les problèmes, tout comme la fièvre est un signe avant-coureur d'une infection. Par conséquent, les conflits pourraient être l'occasion de régler les problèmes. Selon le Rapporteur spécial, le fait d'aborder les problèmes avec des stratégies non violentes, le dialogue et la négociation peuvent permettre d'obtenir la paix et le progrès social.

6. Pour le Rapporteur spécial, la paix n'est pas seulement l'absence de guerre. Elle a un sens plus large qui rejette la violence et l'injustice sociale, la pauvreté, la discrimination à l'égard des femmes, la ségrégation raciale et d'autres formes de violence. Par conséquent, le Rapporteur spécial est aussi d'avis que l'« eau au service de la paix » favorise la distribution équitable d'une eau de qualité grâce à des cadres juridiques, institutionnels et politiques vigoureux qui privilégient la dignité humaine, l'équité, l'inclusion, le renforcement de la cohésion sociale, l'utilisation durable et une gestion efficace⁶. Dans cette optique, les experts de l'eau ont mis au point l'approche de la diplomatie de l'eau qui se concentre sur le dialogue entre les parties prenantes transfrontières en vue de trouver des solutions raisonnables, durables et pacifiques pour la gestion conjointe des ressources en eau douce partagées, en encourageant ou en éclairant la coopération et la collaboration entre les parties prenantes riveraines⁷.

7. De nombreux conflits relatifs à l'eau découlent du fait que l'eau est perçue comme une ressource économique à gérer selon la conception de la domination de l'être humain sur la nature. Selon cette façon de voir, l'eau est considérée comme un bien divisible et contrôlable, ce qui, malheureusement, favorise la concurrence et les litiges concernant sa gestion et son utilisation, y compris les modifications du régime hydrologique. Les infrastructures, en particulier les barrages, jouent un rôle important dans la modification du débit de l'eau, la production d'hydroélectricité et ont une incidence sur diverses activités en aval, ce qui aggrave davantage les tensions liées au contrôle et à l'utilisation de l'eau. En outre, l'eau est un puissant moyen d'action que certains peuvent éventuellement utiliser à mauvais escient dans la politique intérieure ou les relations internationales pour justifier des affrontements. En effet, l'eau, les fleuves, les lacs et les sources, au-delà de leurs utilisations productives, incarnent l'identité, les émotions et les valeurs culturelles des peuples. Par conséquent, l'eau peut être à l'origine de différends et même de conflits armés. Elle peut également être utilisée dans des stratégies de guerre.

8. Au-delà de cette concurrence pour les ressources, des conflits surgissent également en raison des effets sociaux et environnementaux des ouvrages hydrauliques de grande envergure, lorsque des vallées habitées sont inondées ou que la pêche est perturbée. Le dépôt des sédiments dans les réservoirs provoque de graves problèmes entraînant la subsidence des deltas et la dégradation des plages. Ces zones ne reçoivent plus des fleuves le flux sédimentaire dont elles dépendent, ce qui aggrave les effets de l'élévation du niveau de la mer. L'altération du flux continental de

⁶ Voir le texte soumis par le Geneva Water Hub en réponse à l'appel à contribution lancé pour l'élaboration du présent rapport, consultable à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/water/cfis/ga78/cfi-ga78-sr-water-submission-Geneva-Water-Hub.pdf>.

⁷ Institut international de l'eau à Stockholm, « Water diplomacy: facilitating dialogues » (2019), consultable à l'adresse suivante : <https://siwi.org/wp-content/uploads/2019/07/hlpf-policy-brief-3-july-web.pdf>.

nutriments des fleuves vers les plateformes côtières a une incidence considérable sur les activités de pêche en mer, en particulier dans les mers pauvres en plancton, comme la Méditerranée. L'assèchement des zones humides et la surexploitation des aquifères augmentent la vulnérabilité des populations riveraines aux sécheresses et aux inondations, dont l'intensité et la fréquence augmentent avec les changements climatiques. Mais, plus que toute autre chose, des conflits surgissent en raison de la contamination de l'eau, notamment la contamination organique et l'excès de nutriments, la contamination biologique qui a des effets graves sur la santé publique, et la contamination toxique qui empoisonne progressivement les populations. Ces effets sur la qualité de l'eau sont aggravés par la dégradation de la biodiversité aquatique et la perte de ses fonctions d'autoépuration des flux d'eau.

9. En bref, alors que de nouveaux problèmes apparaissent en raison de la dégradation des écosystèmes aquatiques et que les risques liés aux changements climatiques augmentent, il est clairement nécessaire de passer d'une vision et d'une gestion de l'eau dans lesquelles celle-ci est considérée comme une ressource à de nouvelles approches écosystémiques qui considèrent les fleuves, les lacs, les zones humides et les aquifères comme des écosystèmes vivants dont la durabilité est essentielle à la vie et au bien-être des populations riveraines.

10. Dans cette vision écosystémique, les fleuves, tant dans les bassins nationaux que transfrontières, ne donnent pas seulement de l'eau, mais offrent aussi de multiples services écosystémiques, tels que ceux liés à la pêche, à la santé, à l'autodépuration, à la régulation des débits ou aux activités récréatives, qui peuvent devenir encore plus précieux que l'eau elle-même, tout comme une forêt peut, en fin de compte, être plus utile en tant que forêt qu'en tant que bois d'œuvre.

11. Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 3 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptée en 1992, et aux articles 20 et 23 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée en 1997, les parties sont invitées à assurer la conservation et la restauration des écosystèmes, en promouvant la gestion durable par l'application d'une approche écosystémique.

12. Les changements climatiques rendent encore plus urgente la nécessité d'adopter cette approche écosystémique de la gestion intégrée de l'eau au niveau des bassins, car c'est le seul moyen de réduire au minimum les risques de sécheresses et d'inondations qui sont de plus en plus graves et fréquentes.

13. En outre, dans les bassins transfrontières, l'obligation de garantir les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement devient une obligation partagée par les États qui composent ces bassins⁸.

14. Dans une approche écosystémique, la complexité des valeurs, des fonctions et des risques en jeu s'accroît, et la manière de gérer les conflits qui en découlent doit donc évoluer. L'adoption d'une telle approche dans les écosystèmes transfrontières suscite un intérêt commun à gérer les écosystèmes de manière durable, ce qui créerait des possibilités de coopération qui peuvent apporter des avantages sociaux, économiques et politiques considérables à toutes les parties concernées⁹.

15. Les inégalités dans les rapports de force constituent l'un des principaux problèmes à résoudre dans ces conflits. Lorsque des conflits surviennent dans un pays, il existe au moins un dispositif de gouvernance commun et, par conséquent, des outils

⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 31 et 32 ; A/HRC/50/37, par. 6 à 9 et 19 à 22.

⁹ A/HRC/54/32.

institutionnels, administratifs et juridiques permettant de les surmonter. Toutefois, le Rapporteur spécial tient à souligner que l'existence d'un tel dispositif ne suffit pas à résoudre les conflits lorsque des inégalités dans les rapports de force ont une incidence sur les cadres juridiques et institutionnels existants. Par exemple, le principe de « l'intérêt national » est souvent entaché de parti pris en faveur de puissants lobbys, servant à justifier des projets qui mettent en péril les droits humains et les besoins vitaux des populations riveraines.

16. Aux États-Unis d'Amérique, le conflit soulevé par les Premières Nations du fleuve Klamath, qui s'opposent aux barrages hydroélectriques, en est un exemple positif. En 2001, pour sauver les saumons, les Yuroks, les Karuks et les Hupas ont fait campagne pour la suppression des barrages. Au terme d'une lutte épuisante qui a duré une vingtaine d'années, ils ont obtenu gain de cause et la suppression des barrages a été programmée pour 2023¹⁰.

17. Au Mexique, le projet Zapotillo¹¹ consistait au départ en la construction d'un grand barrage en vue de stocker les débits du fleuve Verde et au transfert d'une grande quantité d'eau vers la ville de León, par le mécanisme d'une concession privée à une société transnationale. Le barrage constituait une double menace : il inondait les villages voisins et mettait en péril l'immense réseau de production de bétail de la région d'Altos de Jalisco dans le contexte des changements climatiques. Après un conflit prolongé impliquant des universités, des mouvements sociaux et des institutions de l'église catholique, le Gouvernement mexicain a entamé un dialogue avec les populations touchées. En conséquence, ils sont convenus d'abaisser le niveau du réservoir pour éviter que les villages ne soient inondés et de créer de nouvelles solutions pour les villes, telles que la remise en état des réseaux urbains, afin de réduire les énormes pertes d'eau actuelles.

18. Les conflits nationaux tels que ceux énoncés pourraient aider à mieux déterminer les valeurs en jeu et les approches pouvant permettre de résoudre des cas similaires au niveau international. Comme dans de nombreux autres conflits, la mobilisation sociale a été essentielle à la correction des inégalités dans les rapports de force et à la prise en compte des processus de dialogue qui ont débouché sur des solutions alternatives. Toutefois, selon le Rapporteur spécial, ce n'est qu'en renforçant les cadres juridiques et institutionnels qui permettent une gouvernance démocratique de l'eau selon une approche fondée sur les droits humains qu'il sera possible de surmonter ces inégalités dans les rapports de force pour ce qui est des conflits relatifs à l'eau.

19. Souvent, lorsque des conflits surgissent dans des bassins transfrontières, outre des valeurs et des intérêts en jeu semblables à ceux qui suscitent les conflits internes, d'autres valeurs et intérêts apparaissent et rendent difficile la résolution de ces conflits. La souveraineté nationale sur les cours d'eau situés sur le territoire d'un pays est l'un des arguments qui revient le plus souvent. Bien qu'il soit logique de parler de souveraineté nationale sur les espaces aériens ou maritimes pour certaines questions, comme le transit de marchandises, de personnes ou de véhicules, il faut comprendre que, tout comme les tempêtes ne tiennent pas compte de ces espaces, les fleuves ne connaissent pas les frontières.

¹⁰ Brittani R. Orona, « This is our home, this is our land: visualizing decolonization on the Klamath River Basin », thèse de doctorat, Université de Californie, Davis, 2022 ; B. « Toastie » Oaster, « Klamath River issues explained », High Country News, 27 août 2021.

¹¹ Voir le texte soumis par l'Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Occidente (Mexique), consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/thematic-report-78th-session-un-general-assembly-rights-water-and-sanitation.

20. Lorsqu'il s'agit de gérer un lac transfrontière, où les effets de toute initiative sont les mêmes pour toutes les collectivités riveraines des différents États, il est plus facile de partager les responsabilités et les plans. La Commission internationale pour la protection du lac de Constance est un bon exemple d'approche de gestion durable, participative et écosystémique, associant l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse¹².

21. Cependant, la gestion coopérative par les populations et les États dans les bassins fluviaux est plus complexe, car il existe des inégalités en ce qui concerne les conséquences, les retombées, les avantages et les coûts de toute initiative. Les activités en amont ont souvent une incidence sur les populations en aval, notamment par la pollution de l'eau. Cependant, certaines activités en aval peuvent également avoir des répercussions sur les populations en amont. Par exemple, un grand barrage peut mettre fin à la navigabilité, empêchant ainsi les pays en amont d'atteindre la côte, tout en constituant un obstacle à la pêche des espèces qui doivent se déplacer en amont. En tout état de cause, la coopération devrait être fondée sur l'égalité et la réciprocité des droits et des obligations, tant en amont qu'en aval, tout en faisant l'économie des dommages importants et en garantissant la durabilité et la santé des écosystèmes fluviaux, ce qui est un défi commun aux différents États riverains¹³.

22. Bien que les États jouent un rôle central dans la défense des intérêts des populations transfrontières, le Rapporteur spécial s'est assuré que les populations riveraines dialoguent et se comprennent facilement, qu'elles partagent une frontière ou non. De tout temps, les fleuves créent des liens de jumelage entre les collectivités riveraines. Tout cela renforce l'opportunité et même la nécessité de créer des espaces de rencontre et de dialogue entre les populations riveraines, sans remettre en cause le rôle des États.

23. Parmi les questions qui préoccupent le Rapporteur spécial, on peut citer l'accord international relatif à la construction de l'axe fluvial Paraguay-Paraná, qui concerne l'Argentine, le Brésil, l'État plurinational de Bolivie, le Paraguay et l'Uruguay. Ce projet pourrait avoir des répercussions négatives sur le Pantanal, la plus grande zone humide du monde, qui joue un rôle crucial dans la régulation du débit des fleuves en cas de sécheresse ou d'inondation. Les effets des changements climatiques augmentent encore la vulnérabilité des populations riveraines, dont les moyens de subsistance dépendent largement de la pêche. Si la volonté de dialogue des États participants est encourageante, il importe de reconnaître que l'accord bénéficie avant tout aux secteurs influents et productifs. Par conséquent, il est impératif de réaliser une évaluation stratégique environnementale qui permette la participation du public, en particulier des populations riveraines et des peuples autochtones, afin de garantir la prise en compte de leurs préoccupations¹⁴.

24. La Conférence des Nations Unies sur l'eau a mis en évidence le pouvoir de transformation de l'eau dans la promotion de la paix, du développement durable, de l'adaptation aux changements climatiques et de l'intégration régionale¹⁵. À cet égard,

¹² Jan Baer *et al.*, « Managing Upper Lake Constance fishery in a multi-sector policy landscape: beneficiary and victim of a century of anthropogenic trophic change », dans *Inter-Sectoral Governance of Inland Fisheries* (St. John's, Too Big to Ignore, 2017), p. 32 à 47.

¹³ Salman M. A. Salman, « Downstream riparians can also harm upstream riparians: the concept of foreclosure of future uses », dans *Water International*, vol. 35, n° 4 (2010), p. 350 à 364.

¹⁴ Claudio Rafael Mariano Baigún et Priscilla Gail Minotti, « Conserving the Paraguay-Paraná Fluvial Corridor in the XXI century: conflicts, threats, and challenges », dans *Sustainability*, vol. 13, n° 9 (2021).

¹⁵ Résumé des travaux de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), p. 17 et 18, consultable à l'adresse suivante : <https://www.un.org/pga/77/wp-content/uploads/sites/105/2023/05/PGA77-Summary-for-Water-Conference-2023.pdf>.

selon le Rapporteur spécial, l'adoption d'une approche des eaux transfrontières fondée sur les droits humains devient cruciale. Une telle approche garantit une participation égale, la transparence, la responsabilité et l'accès à l'information. Cela peut efficacement contribuer aux efforts de consolidation de la paix, en renforçant la sécurité de l'eau et en prévenant les conflits liés à la pénurie d'eau, à l'accès à l'eau ou à la gestion de l'eau.

III. Droits humains à l'eau potable et à l'assainissement dans la gestion des bassins transfrontières

25. Au point de vue de la quantité, le volume d'eau nécessaire à la réalisation des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement est relativement faible. Dans les rapports précédents du Rapporteur spécial, on estime que ce volume ne représente pas plus de 3 % du total de l'eau prélevée dans la nature à diverses fins¹⁶. Toutefois, dans les conflits transfrontières relatifs à l'eau, l'accent est souvent mis sur le volume d'eau en jeu. Il convient de noter que la violation des droits humains à l'eau potable découle principalement de la contamination de ces flux d'eau, résultant d'un assainissement inadéquat des eaux usées et, de manière plus importante, d'une pollution toxique provenant d'activités telles que l'exploitation minière et l'agriculture intensive, ou des rejets industriels. Même s'il existe des débits d'eau disponibles, cette pollution constitue une menace pour les droits humains à l'eau potable.

26. Si la responsabilité des obligations et de la réalisation des droits de humains incombe à chaque État, dans les bassins transfrontières, les États dépendent les uns des autres pour remplir ces obligations. Les conflits ou la coopération entre les États peuvent avoir une incidence sur le respect de ces droits dans les pays concernés et sur les relations interétatiques, en particulier dans les territoires où les ressources en eau sont rares, où se produisent des déversements de substances toxiques ou qui sont exposés à un risque élevé de sécheresse ou d'inondation.

A. Effets des conflits transfrontières relatifs à l'eau sur la réalisation des droits humains

27. En l'absence d'accords et d'institutions transfrontières, les États peuvent ne pas tenir compte des besoins des pays voisins. Dans ce cas, les conséquences se répercutent souvent sur les populations des bassins, notamment en ce qui concerne les cycles de sécheresse et de risque d'inondation, ce qui alimente les tensions entre les pays concernés¹⁷.

28. Comme le rappelle le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)¹⁸, la construction de grands barrages, sans accords préalables au niveau des bassins, et le détournement des flux en amont peuvent entraver la capacité des populations des pays voisins en aval à satisfaire leurs besoins en eau, y compris leurs besoins fondamentaux liés aux droits humains. Par exemple, le bassin fluvial du Helmand est commun à l'Afghanistan et à la République islamique d'Iran qui, tous

¹⁶ A/HRC/48/50, par. 29.

¹⁷ Jeyhun Veliyev, Sofya Manukyan et Tsira Gvasalia, « The environment, human rights, and conflicts in the South Caucasus and Turkey: transboundary water cooperation as a mean to conflict transformation », dans *The Caucasus Edition: Journal of Conflict Transformation*, vol. 3, n° 1 (janvier 2019), p. 107 à 140.

¹⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Transboundary River Basins: Status and Trends, Summary for Policy Makers* (Nairobi, 2016).

deux, en dépendent fortement pour l'agriculture, l'énergie hydroélectrique et l'eau potable¹⁹. Bien qu'un accord de partage de l'eau ait été conclu en 1973, les différends concernant le volume du débit et les détournements d'eau ont suscité des inquiétudes quant à l'hydraulique en aval²⁰, au Sistan et au Baloutchistan²¹. L'Iraq, la République arabe syrienne et la Türkiye ont en commun l'Euphrate et le Tigre, dont la gestion a fait l'objet de négociations et d'accords qui ont été rompus, notamment en raison du projet d'Anatolie du Sud-Est en Türkiye, dans le cadre duquel est prévue la construction de 22 grands barrages sans accord préalable au niveau du bassin²², et des pénuries d'eau extrêmes en Iraq et en République arabe syrienne, qui portent atteinte aux droits humains à l'eau potable et à l'assainissement²³.

29. La pollution toxique des cours d'eau transfrontières est en hausse, comme dans le fleuve Tumbes, que l'Équateur et le Pérou²⁴ ont en commun. Au Kirghizistan, les résidus d'uranium menacent les eaux communes d'Asie centrale²⁵. La contamination par le sélénium des mines de la vallée de l'Elk, au Canada, a des répercussions sur les populations des États-Unis²⁶.

30. Dans les 286 bassins transfrontières étudiés par le PNUE, 30 % des habitants, soit quelque 900 millions de personnes, sont très exposés aux inondations et aux sécheresses, ce qui signifie qu'il existe de gros risques pour leurs droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, entre autres risques. De plus, dans 218 d'entre eux, les flux sont fortement pollués par un excès de nutriments et d'eaux usées²⁷. La contamination par salinisation, par les nitrates et par d'autres polluants non toxiques peut également mettre en danger la santé publique dans les pays voisins, en particulier lorsque les coûts de traitement sont inabornables.

31. Parmi la multitude de cas qui pourraient être cités, la contamination massive du fleuve Lempa, qui traverse El Salvador, le Guatemala et le Honduras, dont dépendent plus d'un million de personnes rien qu'en El Salvador²⁸, est extrêmement préoccupante.

32. Les grandes inondations peuvent, par contrecoup, perturber les infrastructures d'eau et d'assainissement, faisant ainsi obstacle au bon déroulement de

¹⁹ Farnaz Shirani Bidabadi et Ladan Afshari, « Human right to water in the Helmand Basin: setting a path for the conflict settlement between Afghanistan and Iran », dans *Utrecht Law Review*, vol. 16, n° 2 (octobre 2022), p. 150 à 162.

²⁰ Ibid.

²¹ Ibid.

²² Güneş Murat Tezcür, Rebecca Schiel et Bruce M. Wilson, « The effectiveness of Harnessing Human Rights: the Struggle over the Ilisu Dam in Turkey », dans *Development and Change*, vol. 52, n° 6 (novembre 2021), p. 1343 à 1369.

²³ Ali Al-Bayaa et Mostafa Mashhad, « Water scarcity and environmental peacebuilding: a lens on southern Iraq », E-International Relations, 18 mai 2023.

²⁴ Congrès de la République du Pérou, « Denuncian grave contaminación del Río Tumbes », communiqué de presse, 1^{er} juin 2018, consultable à l'adresse suivante : https://www.congreso.gob.pe/Storage/tbl_notas_de_prensa/fld_121_PDF_file/997-g2Sd1Sp3Me6Vr5X.pdf.

²⁵ J. A. Corcho Alvarado *et al.*, « Radioactive and chemical contamination of the water resources in the former uranium mining and milling sites of Mailuu Suu (Kyrgyzstan) », dans *Journal of Environmental Radioactivity*, vol. 138 (décembre 2014), p. 1 à 10.

²⁶ F. Richard Hauer et Erin K. Sexton, « Transboundary Flathead River: Water Quality and Aquatic Life Use », rapport élaboré pour le parc national de Glacier (Montana, États-Unis d'Amérique), 4 mars 2013, consultable à l'adresse suivante : https://files.cfc.umt.edu/cesu/NPS/UMT/2008/08Hauer_GLAC_water_quality_fnlrpt.pdf.

²⁷ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Transboundary River Basins*.

²⁸ Gabriel Mauricio Chavarría Peccorini, « Gestión Integral del Recurso Hídrico, un enfoque para el abordaje del conflicto por el vertido de aguas mieles del café en la Cuenca Alta del Río Lempa », mémoire de maîtrise, El Colegio de Michoacán A.C., 2021.

l'approvisionnement en eau potable. Par exemple, en 2017, les inondations le long du fleuve Chébéli en Somalie ont eu des répercussions sur les systèmes d'égouts et entraîné des cas de choléra et des décès liés à la qualité de l'eau, les avertissements étant insuffisants en raison de l'absence d'accord transfrontière²⁹. Le bassin Gange-Brahmapoutre-Meghna, partagé entre le Bangladesh, la Chine, l'Inde et le Népal, a un immense delta fertile au Bangladesh, l'une des régions les plus vulnérables aux inondations, qui compte près de 170 millions d'habitants. L'échange d'informations au niveau du bassin est essentiel à la protection de la population contre ces risques³⁰.

33. Les fleuves, les lacs et les zones humides constituent également une source de nourriture essentielle pour de nombreuses collectivités grâce à la pêche. C'est pourquoi des conflits surgissent également lors de la construction de barrages ou lorsque sont menées des activités polluantes qui dégradent ou détruisent les pêcheries. La construction de grands barrages hydroélectriques dans la région du Mékong et les conséquences qui en découlent illustrent de manière frappante la manière dont ce qui est présenté comme étant dans l'intérêt national, en particulier les besoins énergétiques, est souvent privilégié par rapport aux droits humains des populations locales³¹. Les effets des grands barrages hydroélectriques, ainsi que les rejets polluants, ont de graves répercussions sur les riches pêcheries du bassin du Mékong, dont dépend la sécurité alimentaire de 60 millions de personnes³². Au Cambodge, où la pêche est le moyen de subsistance direct de 1 million de personnes, le lac Tonlé Sap est un exemple de la complexité de la situation du bassin du Mékong³³.

34. Toutes ces conséquences, dont les répercussions sur les droits humains des populations sont dues au manque de coopération entre les États dans les bassins fluviaux transfrontières et aggravées par les changements climatiques, compromettent la sécurité de millions de personnes³⁴, provoquent des migrations massives et déstabilisent même des régions entières³⁵, comme c'est le cas le long du Tigre et de l'Euphrate dans le sud de l'Iraq³⁶, en République islamique d'Iran, où elles causent des protestations internes³⁷, et dans le delta intérieur du Niger, où des centaines de morts ont été enregistrées à la suite de violents affrontements entre les éleveurs peuls

²⁹ Abdulrahman Mohamud Dirie, « Human rights issues on transboundary waters: a case study of Shabelle and Juba River conflicts », Institute of Water and Energy Sciences (including Climate Change) de l'Université panafricaine, 2019.

³⁰ Kelly M. Kibler, Robin K. Biswas et Andrea M. Juarez Lucas, « Hydrologic data as a human right? Equitable access to information as a resource for disaster risk reduction in transboundary river basins », *Water Policy*, vol. 16 (2014), p. 36 à 58.

³¹ Philip Hirsch, « Scaling the environmental commons: broadening our frame of reference for transboundary governance in Southeast Asia », *Asia Pacific Viewpoint*, vol. 61, n° 2 (août 2020).

³² E. Baran et U. Borin, « The importance of the fish resource in the Mekong River and examples of best practices », dans *From sea to source – International guidance for the restoration of fish migration highways*, Peter Gough, éd. (Regional Water Authority Hunze en Aa's, Veendam, Royaume des Pays-Bas, 2012).

³³ Banque asiatique de développement, *The Tonle Sap Basin Strategy* (Manille, 2005).

³⁴ Alyssa Offutt, « A gendered perspective on the multiple scales of water conflict », dans *Gender Dynamics in Transboundary Water Governance, Feminist Perspectives on Water Conflict and Cooperation*, Jenniver Sehring, Rozemarijn ter Horst et Margreet Zwarteveen, éd. (Routledge, 2023).

³⁵ S.C. McCaffrey, « A human right to water: domestic and international implications », *Georgetown International Environmental Review*, vol. 5, n° 1 (1992), p. 1 à 24.

³⁶ Organisation internationale pour les migrations, *Water Quantity and Water Quality in Central and South Iraq: A Preliminary Assessment in the Context of Displacement Risk*, 2020.

³⁷ Minority Rights Group International et Centre for Supporters of Human Rights, « Protests, discrimination and the future of minorities in Iran », 2022.

et les agriculteurs bambara et dogons, ce qui favorise la croissance des groupes armés dans la région³⁸.

B. Consolidation de la paix et avantages coopératifs d'une approche fondée sur les droits humains

35. Le fait de garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement contribue positivement à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la coopération, en particulier dans les situations consécutives à un conflit³⁹. La reconstruction des systèmes d'eau symbolise un retour à la normale et favorise un environnement propice à la paix⁴⁰.

36. Dans cette optique, dans sa résolution 2282 (2016), le Conseil de sécurité a engagé les États « à s'intéresser aux aspects de la consolidation de la paix qui ont trait aux droits de l'homme » lors de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.

37. La création d'organismes de bassin transfrontières permet de gérer les problèmes tels que le stress hydrique en cas de sécheresse ou les risques d'inondation, tout en suscitant la mise en place des mécanismes de résolution pacifique des conflits éventuels⁴¹. Une telle coopération peut faciliter la gestion intégrée et durable des écosystèmes et de leurs ressources, avec des avantages multiples pour tous les États du bassin⁴².

38. L'intégration d'une approche fondée sur les droits humains permet d'axer la coopération transfrontière sur les besoins de la population, tout en exigeant que la gouvernance de l'eau transfrontière soit ouverte à la participation du public. La création d'espaces de dialogue au niveau des bassins entre les acteurs gouvernementaux, les collectivités locales et la population en général favorise des relations pacifiques au sein des pays et entre eux. Par exemple, en Afrique, on peut citer les chartes des eaux du bassin du lac Tchad, du bassin du fleuve Sénégal et du bassin du fleuve Niger, dans lesquelles les discussions sur le droit à l'eau et les organismes de bassin sont ouvertes à la participation des populations transfrontières⁴³.

39. La résolution 2682 (2023) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil proroge le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) d'un an, prend en compte l'organisation du dialogue et de la coopération régionaux relatifs à plusieurs questions, dont l'eau. Des recherches récemment menées par le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, en partenariat

³⁸ Wetlands International, « Water, Peace and Security partnership: addressing human security risks related to water in Mali », 15 février 2019.

³⁹ Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, *Une question de survie*, (Genève, 2017), p. 14 à 16, 28 et 69 à 71 ; Ashok Swain, « Water and post-conflict peacebuilding », *Hydrological Sciences Journal*, vol. 61, n° 7 (2016).

⁴⁰ La liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques, consultable à l'adresse suivante : www.genevawaterhub.org/fr/ressource/la-liste-de-geneve-des-principes-relatifs-la-protection-des-infrastructures-hydrauliques.

⁴¹ Aaron T. Wolf, Shira B. Yoffe et Mark Giordano, « International waters: identifying basins at risk », *Water Policy*, vol. 5, n° 1 (2003).

⁴² Claudia W. Sadoff et David Grey, « Beyond the river: the benefits of cooperation on international rivers », *Water Policy*, vol. 4, n° 5 (2002).

⁴³ Makane Moïse Mbengue et Nwamaka Odili, « West African approaches to international water law and treaty practice », dans *Research Handbook on International Water Law* (Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2019). Makane Moïse Mbengue, « Les Chartes de l'eau : vers une nouvelle conception de la gestion des ressources en eau partagées en Afrique ? » dans *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale. Liber Amicorum en l'honneur du juge Raymond Ranjeva* (Paris, Editions Pedone, 2013).

avec la MANUI et le mécanisme de sécurité climatique, ont mis en lumière la corrélation entre les changements climatiques, la paix et la sécurité en Iraq. Plus précisément, ces recherches signalent les risques suscités par les changements climatiques, eu égard à la diminution du volume d'eau disponible en Iraq et à l'intensification des tensions potentielles concernant les sources d'eau partagées. Dans cette étude, on présente des solutions pouvant permettre d'atténuer et de gérer de manière inclusive les risques liés au climat. Environ 54 millions de personnes vivent dans le bassin du Tigre et de l'Euphrate, ce qui fait de la gestion efficace de l'eau un facteur essentiel pour garantir la paix et la stabilité dans la région⁴⁴.

IV. Cadre juridique international

40. Le droit international des droits humains et le droit international de l'eau fixent les obligations des États et un cadre pour la coopération interétatique et le règlement des différends sur la base d'accords internationaux, de conventions mondiales et de traités consacrés aux bassins, du droit coutumier, des normes et principes juridiques, ainsi que d'efforts nationaux pouvant être intensifiés ou coordonnés au niveau transfrontière.

A. Obligations découlant du droit international des droits humains

41. Le droit à l'eau est considéré comme implicite dans les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁵, qui portent respectivement sur le droit à un niveau de vie suffisant et le droit au meilleur état de santé possible. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé dans son observation générale n° 15 que le droit à l'eau consistait en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun.

42. Le rôle essentiel de la coopération dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est reconnu par les États parties dans le Pacte, qui prévoit que l'assistance et l'action commune sont essentielles à la pleine réalisation de ces droits. À cet égard, comme indiqué dans l'observation générale n° 15, la coopération internationale requiert des pays qu'ils s'abstiennent de mener des actions qui entravent l'exercice du droit à l'eau dans d'autres pays et que les activités exercées dans la juridiction d'un État partie ne devraient pas empêcher un autre pays d'assurer l'exercice de ce droit aux personnes relevant de sa juridiction⁴⁶. Le Comité reconnaît que les actions menées par un État peuvent avoir des répercussions sur le droit à l'eau d'un autre État s'ils ont en commun des sources d'eau douce. L'emploi du mot « respect » suggère l'obligation de s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte au droit à l'eau de la population d'autres pays⁴⁷.

43. Toujours selon l'observation générale n° 15, l'hygiène du milieu est un élément du droit à la santé, qui implique qu'il soit pris des mesures, sans discrimination, afin

⁴⁴ Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, « The interlinkages between climate, peace and security in Iraq », avril 2023. Consultable à l'adresse suivante : https://dppa.un.org/sites/default/files/dppa_desk_study_on_the_interlinkages_between_climate_peace_and_security_in_iraq.pdf.

⁴⁵ Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau.

⁴⁶ Observation générale n° 15 (2002), par. 31.

⁴⁷ Jimena Murillo Chávarro, *The Human Right to Water: A Legal Comparative Perspective at the International, Regional and Domestic Level* (Université de Gand, 2015). Consultable à l'adresse suivante : <https://biblio.ugent.be/publication/5698186>.

de prévenir les risques pour la santé dus à une eau insalubre et toxique. Selon le raisonnement du Comité, dans un contexte transfrontière, cela implique une obligation extraterritoriale de ne pas polluer les sources d'eau des titulaires de droits d'autres pays.

44. Bien que les observations générales ne soient pas contraignantes, elles sont considérées comme du droit souple et ont été confirmées dans certaines affaires judiciaires concernant la prévention des dommages internationaux, notamment l'affaire *Delia Saldias de Lopez c. Uruguay*⁴⁸.

45. De même, la Cour internationale de Justice a conclu dans son avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé qu'Israël était responsable, dans tout territoire où il exerce sa juridiction, des conséquences de ses actes ayant une incidence sur les droits humains aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à l'eau des personnes se trouvant hors de son territoire.

B. Questions relatives aux droits humains dans le droit international de l'eau

46. Le droit international de l'eau favorise l'exercice des droits humains dans les contextes transfrontières, même s'il ne s'étend pas explicitement à ces droits. De nombreux principes du droit international de l'eau sont codifiés dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et le Protocole sur l'eau et la santé s'y rapportant, qui confirment le bien-fondé des obligations transfrontières en matière de droits à l'eau et à l'assainissement. Ces principes constituent une base légale qui, avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, donnent plus de poids aux obligations transfrontières liées aux droits à l'eau et à l'assainissement.

47. Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable est codifié dans les articles 5 et 6 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui définit la manière dont tous les pays d'un bassin doivent partager les ressources en eau. L'article 10 de la Convention prévoit qu'il n'y a pas d'usage prioritaire, ce qui est en contradiction avec la priorité de l'exercice des droits humains en jeu ; Cependant, il dispose également qu'un conflit entre des utilisations de l'eau doit être résolu, « une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels ». Du fait que la Convention confirme l'importance des besoins humains essentiels, on peut comprendre qu'elle prend indirectement en compte le droit humain à l'eau.

48. Le principe d'absence de dommage significatif, consacré par les deux conventions, exige que les États fassent preuve de diligence raisonnable sur leur territoire pour s'assurer qu'aucun dommage considérable n'est causé aux pays riverains⁴⁹. Par conséquent, les États doivent veiller à ce que leurs propres actions et celles des acteurs privés sur leur territoire soient gérées, afin d'éviter un effet

⁴⁸ Alan Boyle, « Human rights and the environment: where next? » *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 3 (octobre 2012).

⁴⁹ Alistair Rieu-Clarke, « Transboundary hydropower projects seen through the lens of three international legal regimes-foreign investment, environmental protection and human rights », *International Journal of Water Governance*, vol. 3, n° 1 (janvier 2015).

transfrontière significatif⁵⁰. Bien qu'il soit difficile de définir un dommage significatif en termes abstraits, il est dit que tout effet qui empêche la satisfaction des besoins humains essentiels pourrait constituer un dommage considérable pour les pays riverains, et est donc interdit par le droit international⁵¹. Par conséquent, l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, contrôler et réduire tout effet transfrontière a un caractère extraterritorial. L'importance souvent négligée de l'assainissement est liée à ce principe, car un mauvais assainissement peut entraîner un dommage significatif. Dans le même ordre d'idées, le Protocole sur l'eau et la santé dispose qu'une protection efficace doit être accordée aux sources d'eau potable et que des mesures préventives doivent être prises pour éviter de dégrader les sources d'eau.

49. En outre, le principe de non-discrimination permet aux personnes qui ont subi ou risquent de subir un dommage transfrontière significatif d'avoir accès aux systèmes juridiques, aux procédures judiciaires et aux voies de recours de l'État qui a causé le dommage⁵². Ce principe s'applique à toutes les personnes, indépendamment de leur lieu de résidence, de leur nationalité ou du lieu où elles se trouvaient au moment où le préjudice a été causé, ce qui leur permet d'agir contre un autre État. Bien que ce principe n'ait pas encore été éprouvé dans la pratique⁵³ et qu'il ne garantisse pas l'accès à la justice⁵⁴, il implique que les droits peuvent être appliqués directement et qu'ils ne dépendent pas des rapports entre les États.

50. En outre, en vertu du principe de non-discrimination, la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation permet aux particuliers d'accéder à des procédures judiciaires dans d'autres pays. Cela dépend toutefois des possibilités de recours dans l'État où le préjudice a été causé.

51. De nombreux autres principes du droit international de l'eau en général et des articles de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux défendent indirectement les droits de humains à l'eau et à l'assainissement par la préservation de l'intégrité des ressources en eau dont dépendent ces droits. Par exemple, le principe de la notification préalable des éventuels effets négatifs devrait permettre aux États de se préparer aux répercussions potentielles sur les ressources en eau et de les atténuer⁵⁵.

V. Pratiques prometteuses en matière de prise en compte des droits humains dans les bassins transfrontières

52. Comme l'a noté le Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, conjointement organisé par 15 pays, les mécanismes de coopération dans le domaine des eaux transfrontières ne sont peut-être pas toujours en mesure de prévenir les

⁵⁰ Jimena Murillo Chávarro, « Extraterritorial obligations to ensure the enjoyment of the human right to water in transboundary context », *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 9, n° 1 (2015).

⁵¹ Ibid.

⁵² Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 32.

⁵³ Rémy Kinna, « Non-discrimination and liability for transboundary acid mine drainage pollution of South Africa's rivers: could the UN Watercourses Convention open Pandora's mine? », *Water International*, vol. 41, n° 3 (2016).

⁵⁴ Alistair Rieu-Clarke, « Transboundary hydropower projects seen through the lens of three international legal regimes-foreign investment, environmental protection and human rights ».

⁵⁵ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 12.

tensions politiques, mais ils servent toujours de moyen de communication et de dialogue, et constituent un instrument viable pour parvenir à la paix⁵⁶. Par exemple, on peut citer le Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong, qui a poursuivi ses activités pendant le conflit armé au Viet Nam, ouvrant la voie à une coopération pacifique, après le conflit, en Asie du Sud-Est. Le Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus entre le Gouvernement indien, le Gouvernement pakistanais et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est resté en vigueur, et la Commission permanente de l'Indus créée par ce traité a continué de servir de canal de communication entre l'Inde et le Pakistan pendant les hostilités armées des années 1960 et 1970. L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, en tant que cadre d'arbitrage, a permis d'éviter un conflit entre la Mauritanie et le Sénégal en 2000 et, à partir de 2002, la Charte des eaux du fleuve Sénégal a servi d'instrument juridique pour la prévention ou la gestion des crises futures dans le bassin du fleuve Sénégal⁵⁷.

A. Coopération concernant les bassins

53. La coopération concernant les bassins offre la possibilité d'adapter et de renforcer les accords internationaux par des traités transfrontières et de créer des plateformes qui favorisent l'application des textes, la discussion et le règlement des conflits par l'intermédiaire des organismes de bassin et de la coopération informelle là où des canaux plus formels n'ont pas encore été mis en place.

54. La Charte des eaux du fleuve Sénégal est un traité qui prévoit le droit à l'eau potable et donne la priorité à la satisfaction des besoins humains essentiels^{58, 59}. L'accord a été signé par le Mali, la Mauritanie et le Sénégal en 2002, et par la Guinée en 2006. Il s'appuie sur un ensemble d'accords concernant le bassin mis en œuvre par l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal.

55. La charte de l'eau du bassin du Niger, signée par le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Nigéria et le Tchad, codifie également ce droit⁶⁰ et le considère comme essentiel à l'orientation de la coopération dans le bassin⁶¹. Cette charte vient en complément d'un organisme de bassin déjà en place, à savoir l'Autorité du bassin du Niger, et établit des obligations de notification préalable et de consultation de tous les usagers de l'eau en ce qui concerne les mesures à prendre, dans le cadre d'évaluations transfrontières de l'impact sur l'environnement⁶². La charte de l'eau du Lac Tchad consacre le droit humain à l'eau, qui est corrélé à l'utilisation équitable et durable des écosystèmes⁶³.

⁵⁶ Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, *Une question de survie* (Genève, 2017), p. 33.

⁵⁷ Madiodo Niasse *et al.*, *Enjeux émergents de gestion des eaux partagées en Afrique*, Madiodo Niasse, éd. (Sénégal, Pôle Eau de Dakar, 2022), p. 12 à 20.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Adele J. Kirschner, « The human right to water and sanitation », dans *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 15, Armin von Bogdandy et Rüdiger Wolfrum, éd. (Koninklijke Brill N.V., 2011).

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Christina Leb, « The right to water in a transboundary context: emergence of seminal trends », *Water International*, vol. 37, n° 6 (2012).

⁶² Voir le texte soumis par le Geneva Water Hub, consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/thematic-report-78th-session-un-general-assembly-rights-water-and-sanitation.

⁶³ Mbengue et Odili, « West African approaches to international water law and treaty practice ». Mbengue, « Les Chartes de l'eau : vers une nouvelle conception de la gestion des ressources en eau partagées en Afrique ? ».

Enfin, l'accord entre la République de Moldova et l'Ukraine sur le fleuve Dniestr considère le droit à l'eau comme un principe essentiel de la coopération.

56. De nombreux autres traités qui ne tiennent pas explicitement compte des droits humains à l'eau et à l'assainissement contiennent néanmoins des dispositions qui favorisent leur exercice⁶⁴. Par exemple, lors de la négociation de la répartition de l'eau du bassin du fleuve Cuareim, le Brésil et l'Uruguay ont décidé que la fourniture d'eau potable était prioritaire⁶⁵. Le Traité sur les eaux limitrophes de 1909, entre le Canada et les États-Unis, a également institué que les usages de l'eau pour des fins domestiques et hygiéniques étaient la première priorité, suivis des usages pour la navigation et des usages pour des fins de force motrice et d'irrigation (art. 8). Dans les deux cas, le droit à l'eau est garanti par la mise à disposition de ressources en eau suffisantes, mais le Traité sur les eaux limitrophes prévoit également une quantité d'eau suffisante pour l'assainissement.

57. En Asie centrale, après la dissolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des pénuries ont pu apparaître dans les pays riverains. Cependant, les accords signés garantissent des débits d'eau pour tous, en particulier une quantité d'eau suffisante pour l'usage à des fins domestiques⁶⁶.

58. Des accords de bassin transfrontières visant à garantir l'approvisionnement des pays en cas de sécheresse sont également proposés entre l'Afrique du Sud, le Botswana et le Lesotho (voir [A/HRC/33/49/Add.3](#)).

59. La codification des obligations en matière de qualité de l'eau peut également protéger le droit à une eau potable. Par exemple, les accords entre le Mexique et les États-Unis concernant le fleuve Colorado ne fixent pas la qualité de l'eau requise à la frontière mexicaine, où la salinité dépasse les seuils acceptables pour l'eau potable. Le Mexique et les États-Unis ont ensuite adopté l'accord dit « Minute 242 » afin de limiter la salinité⁶⁷ et, à terme, de garantir le droit à l'alimentation en eau potable en aval⁶⁸.

60. Certains bassins transfrontières font l'objet de dispositions légales qui protègent non seulement la qualité de l'eau mais aussi le bon état des écosystèmes aquatiques, comme c'est le cas des bassins transfrontières de l'Union européenne. Selon la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive-cadre sur l'eau), il faut un bon état chimique de l'eau et un bon état écologique de chaque masse d'eau, ce qui permet notamment de réduire les coûts de traitement de l'eau potable.

61. Le système d'alerte en cas d'accident dans le bassin du fleuve Danube permet aux pays de réagir aux déversements potentiellement dangereux et de fermer les prises d'eau potable jusqu'à ce qu'une qualité d'écoulement adéquate puisse être garantie.

62. Dans le bassin du fleuve Elbe, l'Allemagne et la Tchéquie ont élaboré un programme d'action pour déterminer l'origine des effets sur la qualité de l'eau, notamment les stations d'épuration des eaux usées qui fonctionnent mal⁶⁹. Cette

⁶⁴ *Handbook on Water Allocation in a Transboundary Context* (publication des Nations Unies, 2021).

⁶⁵ Christina Leb, « The right to water in a transboundary context: emergence of seminal trends ».

⁶⁶ Danijel Javorić Barić, « Water agreements in Central Asia and their impact on human rights », *Pravnik: časopis za prav druš pitanja*, vol. 50, n° 100 (2016).

⁶⁷ Jimena Murillo Chávarro, « Extraterritorial obligations to ensure the enjoyment of the human right to water in transboundary context », *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 9, n° 1 (2015).

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Stefan Lindemann, « Water regime formation in Europe: a research framework with lessons from the Rhine and Elbe river basins » (Université libre de Berlin, août 2006).

initiative a permis de fixer des priorités communes, de tirer parti du partage des coûts entre les pays et d'obtenir un financement de l'Union européenne afin de moderniser les stations d'épuration des eaux usées en Tchéquie⁷⁰. Ces efforts permettent non seulement d'améliorer l'exercice du droit à l'assainissement en Tchéquie, mais aussi de défendre le droit à l'eau potable en Allemagne. Une collaboration similaire a été établie entre la Belgique et le Luxembourg pour le traitement conjoint des eaux usées⁷¹.

63. Le partage des avantages peut également s'étendre à la lutte contre les inondations, comme dans le cas du fleuve Columbia, où les États-Unis paient le Canada pour les avantages découlant de l'atténuation des inondations obtenus grâce aux barrages canadiens⁷².

64. La Commission du Mékong a créé une plateforme de mise en commun d'informations et a commencé à partager publiquement des documents directifs et des études techniques, rendant ainsi l'information plus largement accessible dans le bassin⁷³. La société civile encourage également les dialogues transfrontières, les projets de recherche et les initiatives à l'échelle du bassin, comme l'utilisation de sources d'énergie alternative⁷⁴.

65. La coopération transfrontière a également permis de créer des espaces de participation publique dans le bassin du fleuve Okavango (partagé par l'Angola, le Botswana et la Namibie), grâce à la mise en place d'un forum à l'échelle du bassin qui favorise les échanges entre les participants des différents États concernés et les échanges avec la Commission permanente de l'eau du bassin de l'Okavango en sa qualité d'observateur auprès de la Commission⁷⁵. Les unités de gestion des plages du lac Victoria ont contribué à faire participer les populations à la mise en œuvre des accords transfrontières⁷⁶.

66. Les récentes négociations transfrontières entre le Canada et les États-Unis ont créé un espace pour la reconnaissance des droits souverains de prise de décision des peuples autochtones dans le bassin du fleuve Columbia.

67. Des activités telles que celles menées par le mouvement Blue Peace doivent également être soulignées. Cette démarche suisse de longue date vise à favoriser la collaboration entre différents acteurs transfrontières afin de promouvoir des accords équitables sur les ressources en eau communes et de favoriser la paix et la coopération transfrontière. Les activités d'EcoPeace Middle East, une organisation constituée d'Israéliens, de Jordaniens et de Palestiniens, en sont un autre exemple. L'un de ses projets est mené dans la bande de Gaza, où la stratégie militaire domine la gestion de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Après avoir convaincu Israël en 2020 d'autoriser

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Voir le texte soumis par le Luxembourg, consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/thematic-report-78th-session-un-general-assembly-rights-water-and-sanitation.

⁷² Canada, « Traité Canada-États-Unis du fleuve Columbia », 2022. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/affaires-internationales/partenariats-pays-regions/amerique-nord/canada-etats-unis-fleuve-columbia.html>.

⁷³ Sabine Schulze, « Public participation in the governance of transboundary water resources – mechanisms provided by river basin organizations », *L'Europe en formation*, vol. 365, n° 3 (2012).

⁷⁴ Philip Hirsch, « Scaling the environmental commons: broadening our frame of reference for transboundary governance in Southeast Asia », *Asia Pacific Viewpoint*, vol. 61, n° 2 (2020).

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Nancy Gitonga, « Improving sustainable management of Kenyan fisheries resources through public participation », dans *Public participation in the governance of international freshwater resources*, Carl Bruch, Libor Jansky, Mikiyasu Nakayama et Kazimierz A. Salewicz, éd. (Presses de l'Université des Nations Unies, 2005).

l'entrée des matériaux nécessaires, son objectif était de construire des stations d'épuration pour traiter les 127 300 mètres cubes d'eaux usées qui étaient déversées quotidiennement dans la mer, polluant le littoral, y compris les plages israéliennes. En juin 2022, les plages de la bande de Gaza, ainsi que celles israéliennes, ont été jugées sûres pour la baignade pour la première fois depuis des décennies. Cela prouve la validité et le caractère réaliste des arguments d'EcoPeace, qui défend un concept plus large de sécurité humaine, au lieu du concept actuel de sécurité militaire qui perpétue le conflit⁷⁷.

B. Mesures prises au niveau national pour garantir le respect des droits d'avoir accès à une eau potable et à l'assainissement

68. La reconnaissance des droits humains à l'eau et à l'assainissement au niveau national peut constituer un point de départ pour leur prise en compte dans la coopération transfrontière grâce à des accords consacrés aux bassins. Toutefois, les accords sur les eaux transfrontières peuvent également permettre de codifier des dispositions liées aux droits humains, qui sont ensuite adaptées dans les lois internes.

69. Un certain nombre de pays ont explicitement reconnu le droit à l'eau ou à l'assainissement, ou aux deux, dans leur constitution. Si la codification dans les constitutions ne garantit pas la mise en œuvre, elle fournit une base juridique et un signe de volonté politique qui devrait se concrétiser par des lois⁷⁸, bien que la plupart des constitutions ne prennent pas en compte le droit humain à l'assainissement⁷⁹. Beaucoup d'autres pays ont inscrit dans leur cadre juridique l'obligation de l'État de garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement⁸⁰.

70. La prise en compte des droits d'avoir accès à une eau potable et à l'assainissement dans les lois renforce souvent le respect et l'application de ces droits dans les procédures judiciaires⁸¹. Bon nombre des lois adoptées fixent des obligations et des droits concernant l'accès aux sources et aux infrastructures sur la base de la non-discrimination, de l'accès effectif aux minima vitaux, des usages prioritaires, des restrictions sur les usages à des fins non domestiques⁸², des obligations concernant la qualité de l'eau, l'accessibilité financière de l'eau et l'accès à l'information, ainsi que des recours prévus⁸³. L'Afrique du Sud, en particulier, a reconnu des droits dans sa législation interne, avec l'adoption de sa loi nationale sur l'eau, de sa loi sur les services liés à l'utilisation de l'eau, de sa politique de gratuité de l'eau et de ses règlements relatifs aux normes nationales obligatoires et aux mesures relatives à la conservation de l'eau en Afrique, qui couvrent toutes les questions abordées plus haut⁸⁴.

71. Enfin, les décisions de justice influencent l'interprétation et l'application des droits d'avoir accès à une eau potable et à l'assainissement⁸⁵. Par exemple, dans l'affaire *Conseil municipal, Ratlam c. Shri Vardhichand et autres*, la Cour suprême de l'Inde a exigé que les services d'assainissement soient améliorés malgré le fait que

⁷⁷ United States Institute of Peace, « Water can be a rare win-win for Israelis, Palestinians and the region », 15 décembre 2022.

⁷⁸ Centre sur les droits au logement et les expulsions, *Legal Resources for the Right to Water and Sanitation: International and National Standards*, 2^e éd. (Genève, 2008).

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Ibid.

⁸² Ibid.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Kirschner, « The human right to water and sanitation ».

le conseil municipal a fait valoir l'insuffisance de ses moyens financiers⁸⁶. Des décisions similaires ont été observées au Costa Rica et au Pakistan, entre autres pays⁸⁷.

VI. Lacunes dans la gestion des écosystèmes transfrontières du point de vue des droits humains

72. Malgré le développement du droit international, de la coopération dans certains bassins et l'adoption de pratiques nationales prometteuses, l'application d'une approche fondée sur les droits humains à la coopération transfrontière se heurte à des difficultés. Ces difficultés découlent de problèmes multiples : le fait qu'on n'accorde pas assez d'attention aux stratégies d'adaptation aux changements climatiques ; les limites du droit international ; la faiblesse des institutions internationales ; le fait qu'on n'accorde pas une grande priorité au respect des droits humains ; le manque de volonté et de capacité politique des États à contrer le pouvoir exercé par les grandes sociétés transnationales dans les accords transfrontières.

A. Coopération transfrontière dans le cadre d'une approche écosystémique des changements climatiques

73. Les changements climatiques favorisent incontestablement l'adoption d'une approche écosystémique intégrée au niveau des bassins, qu'ils soient nationaux ou transfrontières. La fonte des masses glaciaires dans les eaux d'amont et leurs effets sur le régime hydrologique des cours d'eau, les changements radicaux dans les régimes pluviométriques, les risques croissants d'inondations et de sécheresses, la réduction progressive du débit des cours d'eau et de l'infiltration dans les aquifères, l'accélération des processus d'érosion et de désertification, et les effets sur les deltas et les estuaires dus à l'élévation du niveau de la mer posent des risques particuliers dans tous les bassins, risques qui ne peuvent être écartés que par l'adoption de stratégies de planification et de gestion à l'échelle des bassins⁸⁸.

74. Bien que la gestion de ces risques commence à être prise en compte dans les accords transfrontières, il reste encore beaucoup à faire pour la coordination de la planification de l'approvisionnement en eau dans les bassins transfrontières, l'échange d'informations et le partage des mécanismes de prévention, d'alerte et d'urgence en vue de faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes.

B. Problèmes liés à l'application du droit international

75. Malgré les progrès observés jusqu'à présent, il reste difficile de faire effectivement respecter les droits humains à l'eau et à l'assainissement dans un contexte transfrontière. La première difficulté concerne la nature de l'obligation et le débat sur la « réalisation progressive » et les « obligations fondamentales »⁸⁹. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les obligations fondamentales

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, rapport thématique spécial sur les changements climatiques et les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, partie I.

⁸⁹ Salman M.A. Salman et Siobhán McInerney-Lankford, *The Human Right to Water: Legal and Policy Dimensions*, Law, Justice, and Development Series (Washington, Banque mondiale, 2004) ; Lucia Hortelano Villanueva, « Water as a human right: challenges and limitations » (2016).

relatives au droit d'avoir accès à une eau potable exigent une réalisation immédiate⁹⁰. Toutefois, le fait de réaliser progressivement les droits, afin de tenir compte du contexte et de renforcer la volonté politique, peut être invoqué, avec une souplesse arbitraire, pour justifier l'absence de progrès, en particulier en ce qui concerne la capacité financière. En outre, étant donné l'absence de jurisprudence sur de nombreux aspects du droit international relatifs aux ressources en eau nationales et transfrontières, la manière dont les obligations peuvent être interprétées n'est pas très claire non plus⁹¹.

76. Les difficultés à surmonter au niveau national sont notamment l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières ; l'insuffisance des lois, politiques et stratégies visant à garantir les droits humains à l'eau et à l'assainissement, et le fait de ne pas établir des priorités budgétaires y relatives ; la corruption ; les pénuries d'eau aggravées par les changements climatiques et la croissance démographique constante ; la marginalisation des municipalités rurales, des institutions locales et des populations autochtones⁹².

77. L'ambiguïté de la loi limite son application effective. Un exemple clair est le principe « ne pas nuire », car la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ne donne pas une définition claire de la notion de dommage significatif. Il est donc difficile de prouver au cas par cas que le préjudice est significatif, ce qui décourage les tentatives d'application du principe⁹³.

78. Enfin, les mécanismes d'application du droit international des droits humains et du droit international de l'eau sont souvent mal connus des personnes et des collectivités locales, ce qui empêche le respect des obligations du droit international dans de nombreuses circonstances⁹⁴.

C. Inégalités dans les rapports de force

79. Des accords ont parfois été conclus sous la pression, du fait d'inégalités considérables dans les rapports de force, ce qui crée des conditions d'inégalité qui, loin de résoudre les conflits, les prolongent en rendant difficile le respect des droits des plus faibles. L'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza en est un exemple : les inégalités dans les rapports de force résultant de la force militaire israélienne ont empêché l'application des principes du droit international, ce qui s'est traduit par une inégalité dans l'accès à l'eau dans les territoires palestiniens occupés. En vertu de cet accord, 80 % de l'eau est allouée aux Israéliens, tandis que les Palestiniens ne bénéficient que de 20 %. Cela limite non

⁹⁰ Observation générale n° 15 (2005), par. 37.

⁹¹ Kinna, « Non-discrimination and liability for transboundary acid mine drainage pollution of South Africa's rivers: could the UN Watercourses Convention open Pandora's mine? ».

⁹² Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, rapport thématique sur les changements climatiques et les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, première partie ; Benjamin Mason Meier *et al.*, « Implementing an evolving human right through water and sanitation policy » (2013), *Water Policy*, vol. 15, n° 1 (2013) ; Ved P. Nanda, « The human right to water : challenges of implementation », *The University of the Pacific Law Review*, vol. 50, n° 1 (2018).

⁹³ Kinna, « Non-discrimination and liability for transboundary acid mine drainage pollution of South Africa's rivers: could the UN Watercourses Convention open Pandora's mine? ».

⁹⁴ Sofia López-Cubillos *et al.*, « The landmark Escazú Agreement: an opportunity to integrate democracy, human rights, and transboundary conservation », *Conservation Letters*, vol. 15, n° 1 (2021).

seulement l'exercice par les Palestiniens de leurs droits humains, mais perpétue également le caractère chronique du conflit⁹⁵.

D. Défaillances de la législation internationale et irrégularités dans la gestion des bassins transfrontières

80. Les droits humains peuvent également faire l'objet de manipulations pour justifier des tensions et des conflits. Par exemple, le Gouvernement éthiopien invoque le droit au développement des Éthiopiens pour justifier le Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne dans le bassin du Nil, en s'appuyant sur l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹⁶. Dans le même temps, l'Égypte a rejeté le projet, arguant qu'il pourrait porter atteinte au droit humain de sa population à l'eau potable et à l'assainissement⁹⁷. Le Rapporteur spécial pense que lorsque la concurrence pour l'eau touche au respect des droits humains, en l'occurrence entre l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan, il existe de multiples stratégies pour les réconcilier, comme le démontrent les accords et les organismes transfrontières du fleuve Sénégal, du Niger et d'autres bassins d'Afrique et d'Asie.

81. Israël maintient un blocus sur Gaza depuis 2005, comme s'il s'agissait d'un immense camp de concentration de 2 millions de personnes, dont 90 % n'ont pas accès à l'eau potable, selon les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (voir [A/HRC/48/43](#), par. 47). Invoquant la défense du droit qu'a sa population à la vie, Israël bloque l'entrée de 70 % des matériaux nécessaires à la construction, au fonctionnement et à l'entretien des installations d'approvisionnement en eau potable et des stations d'épuration, qui sont souvent détruites lorsque les hostilités éclatent, ce qui ne fait qu'aggraver la situation. Ces actions, entre autres mesures prises au motif que ces matériaux peuvent être utilisés à des fins militaires, empêchent la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement.

82. Durant les périodes de sécheresse, les risques de non-respect des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement dans les bassins transfrontières augmentent lorsque les États en amont monopolisent le peu d'eau disponible. Dans de telles circonstances, les États affirment souvent la primauté des droits pour des usages à des fins diverses par leur population, en invoquant les droits humains, même si ces usages ne correspondent pas toujours aux droits invoqués, y compris, par exemple, l'irrigation de vastes terres et d'autres activités économiques qui ne sont pas liées aux besoins essentiels.

83. Dans les bassins de l'Euphrate et du Tigre, de graves problèmes en Iraq et en République arabe syrienne sont apparus en raison des changements climatiques, des guerres et de l'exécution du projet d'Anatolie du Sud-Est en Türkiye, dans le cadre duquel est prévue la construction de 22 grands barrages pour l'irrigation de 1,7 million d'hectares et le doublement de la production d'électricité dans le pays. Le débit moyen du Tigre a diminué de 70 % et celui de l'Euphrate n'atteint pas 50 % des niveaux convenus par la République arabe syrienne et la Türkiye en 1987⁹⁸. La guerre en Iraq et la guerre actuelle en République arabe syrienne, ainsi que le manque d'eau et la salinisation des rares cours d'eau, en particulier dans l'embouchure commune

⁹⁵ Hussam Hussein, Filippo Menga et Francesca Greco, « Monitoring transboundary water cooperation in SDG 6.5.2: how a critical hydro-politics approach can spot inequitable outcomes », *Sustainability*, vol. 10, n° 10 (2018).

⁹⁶ Takele Soboka Bulto, « The environment and human rights », dans *The SAGE Handbook of Human Rights*, Mark Gibney et Anja Mihr, éd. (SAGE, 2014).

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Ali Al-Bayaa et Mostafa Mashhad, « Water scarcity and environmental peacebuilding: a lens on southern Iraq », *E-International Relations*, 18 mai 2023.

des deux fleuves, qui est densément peuplée, entraînent une violation massive des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, de graves problèmes de santé publique, y compris des flambées épidémiques inquiétantes, d'énormes processus de migration et l'instabilité régionale⁹⁹.

E. Non-participation du public

84. Seuls les États peuvent être parties à des accords internationaux sur la gestion des bassins transfrontières. Toutefois, selon le Rapporteur spécial, en ce qui concerne les droits humains, les États doivent garantir la participation du public lors de la négociation et de l'élaboration de ces accords. Si le public n'y participe pas, souvent on ne fait pas passer les droits humains en premier, les besoins des personnes les plus démunies n'étant généralement pas pris en compte, tandis que les droits communautaires et coutumiers ne sont pas reconnus comme il se doit, ni les droits à l'eau des populations autochtones¹⁰⁰.

85. Le Rapporteur spécial estime que la participation de toutes les populations du bassin concernées renforcerait les capacités de dialogue et faciliterait l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains. Les fleuves ont de tout temps permis de jumeler les populations riveraines de part et d'autre des frontières. La participation du public fait parfois l'objet d'un veto, la sécurité nationale étant utilisée comme prétexte¹⁰¹.

86. La promotion et l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains et la garantie d'une participation des populations transfrontières sont des questions clés qui vont de pair avec la prise en compte des besoins et des droits des collectivités démunies et marginalisées. Par ailleurs, en application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, il est essentiel de rendre possible la participation des femmes, qui sont les plus déterminées à garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement dans leurs collectivités¹⁰².

F. Pratiques limitées à tous les niveaux

87. À tous les niveaux, peu d'attention est accordée à la question et peu d'obligations internationales sont fixées en ce qui concerne le droit humain à l'assainissement, même en ce qui concerne le principe consistant à éviter les dommages significatifs causés par un manque d'assainissement.

88. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les niveaux croissants de contamination toxique touchant les populations des bassins nationaux et transfrontières. Il est urgent de prendre en compte le problème dans les accords transfrontières et de discuter de la criminalisation, à l'échelle internationale, de cette contamination, qui, dans l'ensemble, empoisonne de manière irréversible des millions de personnes dans le monde, principalement au moyen de l'eau.

⁹⁹ Voir le texte soumis par le PAX, consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/thematic-report-78th-session-un-general-assembly-rights-water-and-sanitation.

¹⁰⁰ Initiative des droits et ressources et Environmental Law Institute, « Whose Water? A comparative analysis of national laws and regulations recognizing Indigenous Peoples', Afro-descendants', and local communities' water tenure », 20 août 2020. Consultable à l'adresse suivante : <https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/2020/02/WhoseWater.pdf>.

¹⁰¹ Contributions au présent rapport.

¹⁰² Depuis 2000, plusieurs résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité ont été adoptées : 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015) et 2467 (2019).

VII. Observations et recommandations générales

89. La nécessité croissante, accentuée par les changements climatiques, de promouvoir la gestion durable des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient transfrontières ou non, requiert l'adoption de nouvelles approches écosystémiques de la planification et de la gestion¹⁰³. Compte tenu de la vaste répartition des bassins fluviaux et des aquifères transfrontières, le fait de ne pas bien gérer les eaux transfrontières dans la perspective actuelle des changements climatiques peut entraîner des problèmes d'insécurité hydrique qui mettent en péril l'accès à l'eau et à la nourriture, ainsi que la santé de centaines de millions de personnes, avec comme conséquences des migrations massives et la déstabilisation de régions entières.

90. Si la coopération dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières peut, heureusement, inverser ces tendances et ouvrir des perspectives de progrès, il faut tenir compte des lacunes décelées dans la pratique de cette collaboration indispensable et les corriger. Parmi ces lacunes, on peut citer le caractère non contraignant du droit international, son application limitée, l'ambiguïté de nombreux accords et le manque de volonté politique. En outre, les inégalités en ce qui concerne les avantages, les coûts, les valeurs et les apports de force entre les États entravent souvent la collaboration nécessaire axée sur l'égalité, la réciprocité et la durabilité. Enfin, comme c'est le cas pour les eaux nationales, des intérêts privés majeurs peuvent prendre le dessus dans la gestion des bassins transfrontières, avec la collaboration des pouvoirs publics, ce qui marginalise les groupes en situation de vulnérabilité dans les bassins. Dans ce cas, loin de résoudre les conflits, les accords transfrontières peuvent les aggraver.

91. Pour résoudre ces problèmes, il faut promouvoir la participation des populations transfrontières, en accordant une attention particulière à la participation égale des femmes, qui sont les plus déterminées à la garantie de l'accès à l'eau potable dans leurs collectivités, et en conformité avec la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité sur la prévention et la gestion des conflits internationaux, en l'occurrence ceux liés à l'eau.

92. Dans l'intérêt de tous, une approche écosystémique de la gestion de tous les bassins fluviaux est nécessaire pour garantir la durabilité des écosystèmes, faire face aux risques liés aux changements climatiques et respecter les droits humains de toutes les populations des bassins. Pour cela, il est et sera essentiel de mobiliser les efforts des États, mais aussi ceux des organisations internationales, des donateurs et surtout des sociétés des pays concernés, en accordant une attention particulière aux populations et aux secteurs en situation de plus grande vulnérabilité.

93. Au-delà des problèmes d'équité dans la répartition quantitative de l'eau, la qualité de l'eau est et sera de plus en plus importante. Ainsi, en plus de faire partie du droit humain à l'assainissement, le traitement des eaux usées est et sera de plus en plus crucial dans les accords transfrontières. Il devient vital en cas de contamination toxique qui empoisonne les populations et viole le droit humain à l'eau potable dans le pays concerné ou dans les pays voisins.

¹⁰³ *Handbook on Water Allocation in a Transboundary Context.*

94. Enfin, les changements climatiques imposent de collaborer au niveau du bassin pour mettre en œuvre des stratégies d'adaptation et d'atténuation¹⁰⁴. En particulier, la conception et l'élaboration de stratégies d'adaptation aux phénomènes climatiques extrêmes tels que les sécheresses et les inondations, fondées sur les risques, minimisent la vulnérabilité des populations au-delà des frontières et protègent leurs droits humains à l'eau potable et à l'assainissement¹⁰⁵.

95. Sur la base de l'expérience acquise en matière de conflits transfrontières et d'accords de coopération, des enseignements répertoriés et des lacunes existantes, le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes afin de promouvoir une approche de la gestion des écosystèmes aquatiques transfrontières fondée sur les droits humains.

96. Les États devraient :

a) Assurer l'application et le respect des conventions des Nations Unies sur l'eau afin de parvenir à une utilisation équitable et durable des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, et coopérer sur une base d'égalité et de réciprocité ;

b) Garantir une approche fondée sur les droits humains dans la coopération transfrontière en appliquant les principes de non-discrimination, de participation, de transparence et d'accès à l'information dans toutes les prises de décision touchant aux droits à l'eau et à l'assainissement des personnes vivant dans des écosystèmes aquatiques transfrontières ;

c) Garantir la participation des titulaires de droits à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des activités menées dans les bassins ;

d) Prendre des mesures précises visant à garantir la participation significative des populations et des secteurs en situation de pauvreté ou de vulnérabilité ;

e) Garantir une participation égale et équitable des femmes, en valorisant leurs connaissances et leur engagement en faveur de l'accès à l'eau et à l'assainissement, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits ;

f) Mettre en place des accords et des organismes transfrontières en vue de l'élaboration de plans de gestion au niveau des bassins ou des aquifères qui peuvent permettre de garantir, d'une part, les droits humains dépendant de la gestion de l'eau et, d'autre part, la durabilité des écosystèmes et des multiples services et avantages qu'ils fournissent aux collectivités et aux populations riveraines, de part et d'autre des frontières ;

g) Mettre en place des mécanismes transfrontières de responsabilité et de réclamation permettant aux titulaires de droits vivant dans un bassin de faire valoir leurs droits dans n'importe quel pays du bassin, en appliquant le principe de non-discrimination ;

h) Convenir de mesures et de critères de garantie des droits humains, tels que la prise de décision consensuelle sur les grandes infrastructures à construire,

¹⁰⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2023 : partenariats et coopération pour l'eau* (Paris, 2023), p. 108.

¹⁰⁵ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, rapport thématique spécial sur les changements climatiques et les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, partie 1.

les systèmes d'alerte rapide, les stratégies contre les inondations et les sécheresses, ou la protection de la pêche ;

i) Élaborer de manière cohérente des lois sur les droits humains ayant trait à la gestion de l'eau au niveau national et dans les écosystèmes transfrontières afin de garantir le respect effectif de ces droits ;

j) Codifier au niveau des bassins l'utilisation prioritaire de l'eau pour faire respecter les droits humains liés à la gestion de l'eau et assurer le bon état des écosystèmes ;

k) Promouvoir une approche globale qui tient compte du droit humain à l'assainissement au niveau des bassins, en prenant en considération les implications considérables du non-respect de ces droits, tant au niveau national que transfrontière. En outre, il est essentiel de donner la priorité à des mesures efficaces visant à prévenir la contamination toxique des ressources en eau ;

l) Veiller à ce que toute concurrence perçue concernant l'utilisation de l'eau se rapportant aux différents droits humains soit résolue par le dialogue entre les États parties.

97. Les institutions financières, telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les banques multilatérales de développement, ainsi que les fonds climatiques et environnementaux, tels que le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour l'adaptation et le Fonds vert pour le climat, devraient :

a) Promouvoir des stratégies transfrontières communes pour l'adaptation aux changements climatiques, l'échange d'informations hydrologiques et le recours à des infrastructures de lutte contre les risques liés à l'eau ;

b) Accroître les ressources disponibles pour stimuler la coopération dans la gestion des eaux transfrontières et assurer une gestion équitable et durable des ressources en eau transfrontières, en soutenant les organismes transfrontières et les plans d'adaptation transfrontières. Ils devraient également promouvoir la réalisation des droits humains, y compris la participation des titulaires de droits et la responsabilité effective.

98. Les États, les organisations internationales et les universités devraient :

a) Clarifier, à partir du droit international de l'eau, des concepts clefs comme le « dommage significatif » résultant de l'atteinte aux droits humains et au principe de non-discrimination dans un pays voisin afin de fixer des obligations contraignantes dans les accords transfrontières ;

b) Coordonner les organisations de la société civile dans les bassins transfrontières afin de garantir la participation coordonnée du public, la responsabilité et le suivi de l'application des accords transfrontières dans les pays concernés.

99. Enfin, tous les acteurs devraient appeler l'attention sur le droit à l'assainissement dans les accords et la coopération transfrontières. Bien que le droit à l'assainissement ait été pris en compte dans certaines lois internationales, dans le cadre de la coopération dans les bassins et dans la législation interne, il reste à la traîne par rapport au droit à l'eau. Les acteurs étatiques, internationaux et privés, ainsi que ceux de la société civile, doivent collaborer pour mettre en place des politiques et des projets relatifs au droit à l'assainissement afin de garantir sa réalisation au niveau des pays et dans les bassins transfrontières.